

Projet de loi n° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions.

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 257 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 160 (621 CSR)

Remplacer, dans le paragraphe 11.1° de l'article 621 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 160 amendé, « au témoin rouge clignotant visé » par « au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé ».

COMMENTAIRE

Cet amendement permet au gouvernement de préciser par règlement les normes applicables au témoin rouge clignotant et à l'avertisseur sonore dont doit être muni un véhicule lourd à benne basculante en vertu de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 51 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 621 CSR

L'article 621 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2007 et par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé à l'article 257.1; »

Projet de loi n° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions.

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 257 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*adapté
M.F.*

Article 51 (257.1 CSR)

À l'article 51,

1° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière proposé, « d'un témoin rouge clignotant qui s'allume automatiquement » par « d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui doivent se déclencher automatiquement »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière proposé, « au témoin visé » par « au témoin ou à l'avertisseur visé ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit qu'un véhicule lourd à benne basculante doit être équipé d'un avertisseur sonore en plus d'un témoin lumineux rouge. Le témoin lumineux et l'avertisseur sonore doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 257.1 CSR

257.1. Tout véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède, lorsque la benne est relevée, la hauteur maximale prescrite par règlement doit être munie d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes applicables au témoin ou à l'avertisseur visé au premier alinéa.